

Au sujet des propos diffamatoires contre Ismaïl Urbain

Le Statut personnel n'est pas le Code l'Indigénat

Article prévu pour la *Lettre des études saint-simoniennes* n° 30 (2019-2021)
mis en ligne le 19 décembre 2020, mis à jour le 21 décembre 2020.

Dans un article laudateur du livre de Marc Weitzmann, *Un temps pour haïr*¹, la philosophe et psychanalyste Sabine Prokhoris écrit : « On sait que ce statut personnel fit des Algériens des sous-citoyens – pas d'égalité civique –, soumis sur un certain nombre de questions au droit musulman (charia) et non au droit de la République. Mais ce que l'on sait moins, et que révèle l'enquête de M. Weitzmann, est que ce statut catastrophique du point de vue de l'égalité républicaine est le fruit d'une curieuse alliance entre un étrange personnage du nom d'Ismaïl Urbain, métis guyanais converti à l'islam, émissaire de Napoléon III en Algérie, et les imams conservateurs locaux². »

Philippe Régnier et moi-même avons publié, dans une *Lettre ouverte* à Marc Weitzmann³, la critique de la manière tout aussi fautive qu'injustifiée dont cet auteur présente Ismaïl Urbain, à savoir comme un nostalgique de l'Ancien Régime et un antisémite. Je ne vais pas revenir sur cette caractérisation fallacieuse que Sabine Prokhoris prend pour argent comptant dans l'article précité, que nous n'avions pas vu passer sous nos yeux lors de la rédaction de notre *Lettre*. Mais l'occasion m'est donnée de revenir sur l'attitude d'Urbain par rapport au statut personnel.

Urbain n'a pas inventé le statut personnel

De quoi s'agit-il en réalité ? D'un statut civil concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ainsi que les successions et les libéralités, c'est-à-dire les actes conventionnels (donation, donation-partage) ou unilatéraux (testament) réalisés à titre gratuit. Qu'il soit présenté par Marc Weitzmann et à sa suite par Sabine Prokhoris comme une exception honteuse à l'universalité des droits qu'auraient voulu faire triompher en Algérie tant les colons que les autorités françaises sous le drapeau de l'assimilation, prouve leur mépris effronté de la réalité historique. En fait, depuis que l'ordonnance du 22 juillet 1834 a coupé leur lien de sujétion à l'Empire ottoman, les Algériens, musulmans ou juifs, sont, selon les règles internationales de l'époque, juridiquement des régnicoles français, sauf que le droit français s'est bien gardé de proclamer de façon officielle cette qualité de Français. Les reconnaissant bien *de jure* par la Convention de capitulation d'Alger du 5 juillet 1830, dans tous leurs droits et coutumes réels et personnels, l'État s'est toutefois empressé de violer ces dispositions selon ses besoins, les considérant *de facto* comme des vaincus soumis à l'arbitraire du vainqueur.

Les alternatives proposées dans les débats publics pour les rapports des populations dites indigènes avec l'État français sont alors, pour les uns, de les convertir ou de les refouler dans le désert, pour d'autres, de les refouler ou de les exterminer, pour tous de les tenir pour une

¹ *Un temps pour haïr*, Paris : Grasset, 2018.

² « Ouvrir les yeux – À propos d'un temps pour haïr de Marc Weitzmann », sur le site *L'Aurore*, en date du 4 janvier 2019.

³ Cet article, paru sur mon blog de *Mediapart*, figure également dans la *Lettre de la Société des études saint-simoniennes* n° 29 (2020). Voir, sur ce même site : http://roland.laffitte.pagesperso-orange.fr/FILES/StSIM_03.pdf.

masse informe de sujets de non-droit gardant leurs mœurs et coutumes par défaut, c'est-à-dire tant que l'administration militaire ne trouve pas opportun de mettre le nez dans leurs affaires. Que l'on pense au rapport à la Chambre sur la situation en Algérie de 1847 rapporté par Alexis de Tocqueville, ou aux débats sous la 2nde République : personne ne pense autrement que « gouvernement des indigènes » et ne songe à leur conférer le moindre droit relevant de la législation française.

Cela établi, la notion de statut personnel apparaît dans le droit colonial à l'occasion de l'abolition de l'esclavage quand il s'agit de l'acquisition de la citoyenneté française par les anciens esclaves qui, comme les musulmans, ont un droit coutumier différant du droit civil français. Comme le fort à propos le haut fonctionnaire Patrick Weil, les habitants des quatre communes françaises du Sénégal avaient été faits français par la conjugaison de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies et de l'abolition de l'esclavage en 1848. De plus, par le décret du 5 avril 1848, les indigènes des cinq villes françaises de l'Inde s'étaient aussi vus accorder le droit de vote en pouvant conserver leur statut personnel : « Ils étaient français et citoyens indépendamment de toute naturalisation individuelle, inscrits pour l'élection d'un député à la chambre sur les mêmes listes électorales que les autres Français, même si l'exercice de leurs droits politiques était limité au territoire de la colonie⁴. » Mais en Algérie, notamment du fait de l'hostilité farouche des colons, fussent-ils républicains et socialistes et pas seulement monarchistes, cette possibilité ne fut même pas évoquée. Ce en quoi consiste la demande d'Urbain, notamment dans sa brochure *Algérie française – Indigènes et immigrants*⁵, n'est donc pas la demande d'un régime d'exception par rapport à un statut d'égalité universelle inexistant, fantasmé par Marc Weitzmann et Sabine Prokhoris, mais seulement l'application régulière et conséquente pour les Algériens du droit français, lequel suppose théoriquement la possibilité pour les habitants des colonies la possibilité de devenir, au moins en partie, citoyens, et qui contient d'ailleurs par endroits, c'est-à-dire dans d'autres colonies, des mesures pratiques allant dans ce sens.

S'inspirant, dans son raisonnement, du concept dual de capacité juridique contenu dans le Code Napoléon, Urbain revendique pour les Algériens la capacité de jouissance des droits civils et politiques, concédant que la capacité d'exercice de ces mêmes droits ne saurait être entière qu'avec l'abandon du statut personnel. Ceci n'a évidemment rien de scandaleux à l'époque où les régnicoles d'Algérie ne jouissent dans la pratique d'aucun droit effectif et où, pour donner leur juste proportion aux choses, la femme mariée est frappée, tout comme le mineur, d'une incapacité d'exercice qui vaut bien, si l'on s'en tient strictement au domaine civil, celle de l'indigène algérien. Ce statut, validé par l'article 1124 du Code du 28 mars 1804, et qui, à la privation du statut de citoyenne pour la femme en général, ajoute pour la femme mariée la mise sous tutelle civile du mari, ne sera pour l'essentiel aboli que par la loi du 13 juillet 1965 ! Or, pour l'établir et le maintenir pendant plus d'un siècle et demi, le législateur français n'a eu besoin ni de se convertir à l'islam ni de satisfaire aux préoccupations de quelques imams conservateurs comme on le reproche à Urbain. Si l'on s'indigne par conséquent des conséquences inégalitaires du statut personnel, il serait bon d'afficher la même colère contre les responsables du statut d'infériorité de la femme, y compris les prétendus respectueux de l'égalité universelle des II^e, III^e et IV^e républiques !

⁴ « Le statut des musulmans en Algérie coloniale : Une nationalité française dénaturée », *European University Institute Badia Fiesolona*, 2003, 6-7.

⁵ Paris : Challamel Aîné, 1862.

Ainsi, quand Urbain évoque le statut personnel, il ne s'agit nullement pour lui de le mettre en exergue comme témoignage d'un particularisme de principe, mais d'y trouver une manière de se lover dans le droit existant pour faire accepter ne serait-ce qu'un début de reconnaissance de droits civils et civiques pour les Algériens. C'est d'ailleurs ce que va consentir le sénatus-consulte du 27 juillet 1865, qu'il est d'ailleurs plus qu'excessif d'attribuer à la seule influence d'Urbain : l'indigène, musulman ou israélite, est français, et il continuera néanmoins à être régi par son statut personnel, mais l'un comme l'autre peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français, et sera dans ce cas régi par la loi française.

Urbain, qui a milité dans ses écrits, pour la disposition qui proclame officiellement la nationalité française aux populations indigènes – encore une fois jusque-là théoriquement contenue dans le droit mais passée sous silence –, aurait eu mauvaise grâce à la condamner. Il n'est toutefois pas satisfait pour autant. Son dépit ne tient pas tant au fait qu'il ne fut consulté qu'au tout dernier moment et sans effet aucun, mais surtout pour deux raisons. Tout d'abord, il aurait souhaité, conformément à son raisonnement sur la capacité juridique, que la qualité de citoyen – c'est-à-dire la capacité d'exercice pleine et entière – des Algériens fût nettement affirmée par principe comme bout du chemin de l'émancipation, et que celle-ci fût symboliquement matérialisée sur le champ par des prémices à forte signification, comme le suffrage universel dans les élections locales, ceci à l'instar des autres colonies françaises de l'époque. Ensuite, il aurait voulu que le régime de tutelle des Algériens ne pût être invoqué que par l'État vis-à-vis d'eux, et non par les citoyens à part entière pour qui les Algériens devaient être considérés comme égaux : pour lui, « la tutelle à remplir envers les indigènes est un droit et un devoir de l'État ; les individus français n'ont pas à s'en prévaloir »⁶. Cela peut paraître curieux et on ne voit pas, à vrai dire, par quelle gymnastique le formuler en droit, mais cela démontre au moins une chose : pour Urbain, toute discrimination dans les rapports entre Français est inacceptable. Certes, sa position peut paraître après coup bien minimaliste, mais rapportée à l'ambiance politique de son temps, elle n'est pas du tout négligeable.

Si Urbain eut du mal à aller plus loin sur le chemin de la pleine citoyenneté dans les conditions propres à son époque, les luttes anticoloniales des années 1910 se chargeront de mettre cette revendication à l'ordre du jour, avec pour contrepartie l'idée, au moins dans une frange politique radicale et socialiste métropolitaine mais résolument refusée par la masse des colons, d'accorder progressivement des droits politiques aux Algériens. C'est ainsi que, répondant aux demandes du mouvement Jeunes-Algériens, la revue *Indigènes* revendiquera en 1911 pour les militaires la pleine citoyenneté française dans le respect du statut personnel islamique. En suite de quoi, le 25 novembre 1915, Georges Clemenceau et Georges Leygues, présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre, demanderont l'admission des dits Indigènes au bénéfice d'un régime nouveau de naturalisation n'impliquant pas la renonciation au statut personnel⁷. Ce fut la première tentative, mais sans succès. En revanche, devant la montée des périls indépendantistes, la constitution du 27 octobre 1946 disposera, en son article 64 : « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Cette garantie sera reprise par l'article 75 de la constitution du 4 octobre 1958, selon lequel « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. » Et elle est toujours en vigueur...

⁶ Voir *Algérie française*, déjà cité, 62.

⁷ *Ibid*, 11.

Urbain résolument opposé au statut de l'indigénat

Marc Weitzmann dénonce à juste titre le fait que « le mot musulman en était venu à prendre un sens non seulement religieux mais ethnique »⁸. Selon l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 5 novembre 1903 qu'il cite, le terme n'a pas, en effet, « un sens purement confessionnel », mais « désigne au contraire l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant point été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte mahométan ». Toutefois, mettre cette ethnicisation parfaitement choquante, qui fait encore des ravages aujourd'hui dans l'imaginaire collectif, au compte du statut personnel est une totale erreur d'optique, historique et intellectuelle. Elle ne découle pas en soi du statut personnel, qui est d'ordre civil et civique, mais, comme l'explique bien Patrick Weil, du fait que « le converti non naturalisé reste considéré comme un indigène musulman soumis au "Code de l'indigénat", au régime pénal et de police, aux tribunaux répressifs indigènes, mais aussi au tribunal du *cadi* là où il existe »⁹. Ce Code de l'indigénat, d'ordre essentiellement répressif, est un ensemble de dispositions prises depuis le début de l'occupation française et résumé par la loi du 28 juin 1881. C'est, selon son sous-titre même, une « LOI qui confère aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat ». Si le sénatus-consulte de juillet 1865 emploie la notion de statut personnel pour soumettre les Algériens à un régime civil et politique de tutelle, le statut de l'indigénat formalisé par la loi du 28 juin 1881 utilise cette notion comme assiette sociale d'un régime répressif d'exception.

Si le respect d'un statut personnel pour les Algériens n'a rien de scandaleux, celui de l'indigénat l'est en revanche au plus haut point. Urbain ne se contentera pas seulement, dans les années 1870-1880, de relever que la justice civile française est moins équitable que la justice cadiale, que la justice pénale a de son côté la main plus lourde que celle à laquelle sont habitués les Algériens, et il n'aura de cesse de dénoncer les règles répressives spéciales à leur encontre ainsi que les pouvoirs exorbitants de l'administration dans leur application et la « dure autocratie de la police »¹⁰. Il a trop d'expérience pour ne pas savoir que, « régime civil ou régime militaire, on aboutit toujours en Algérie, aux mesures d'exception¹¹ ». Et il n'attendra pas la promulgation de la loi de 1881 pour se livrer à une dénonciation radicale du contenu de celles qui l'ont ébauchée. Voici ce qu'il écrit par exemple en 1877 dans ses *Lettres algériennes* : « La responsabilité imposée aux tribus pour des crimes isolés, le maintien de la confiscation des terres, la création d'une catégorie de délits, dits de l'indigénat, sont des preuves que la colonisation est une œuvre d'antagonisme et de résistance contre les indigènes¹². »

En mettant l'accent sur la dénonciation du statut personnel qui préserve les mœurs des musulmans, Marc Weitzmann, partisan d'un universalisme narcissique et d'une assimilation exclusiviste, au nom desquelles il exige des populations présentant des caractères culturels particuliers une « trahison émancipatrice » de leurs coutumes¹³, ne se dispense pas seulement de la moindre allusion à l'arsenal répressif particulièrement insoutenable auquel sont soumis

⁸ *Ibid.*, 174.

⁹ Patrick Weil, article cité, 6.

¹⁰ Voir, à titre d'exemple, *Journal des Débats* du 4 juin 1883.

¹¹ *Journal des Débats* du 18 mars 1872.

¹² *La Liberté* du 1^{er} février 1877.

¹³ Marc Weitzmann, 179.

les « sous-citoyens » classés dans la catégorie de musulmans. Il lie implicitement leur situation calamiteuse à un statut personnel que, par ignorance complète des faits historiques, il fait découler du but politique attribué à Urbain : « Éviter de faire des musulmans des Français : ce souci d'Urbain est capital, car c'est lui qui allait conduire au "statut personnel" dans les années qui suivirent l'accession au pouvoir de Napoléon III¹⁴. » Or voici des mots de la plume d'Urbain, à l'heure des bilans : « En appelant les Noirs à peine émancipés de l'esclavage, les Indiens sans distinction de castes, les Cochinchinois même à nommer des députés, le ministère de la Marine¹⁵, s'était inspiré des principes de notre grande Révolution qui a proclamé les droits de l'homme et non les droits des Français ou de telles ou telles catégories de citoyens : il n'a pas invoqué l'absence de culture intellectuelle, la différence de mœurs et des croyances ni même des dispositions particulières des habitants pour leur refuser les droits politiques. En Algérie, on semble avoir une idée plus étroite, plus mesquine de nos institutions démocratiques : on ne veut pas que les Arabes, les musulmans aient la jouissance des droits politiques¹⁶. » Le moins qu'on puisse dire est que la position de l'Urbain en chair et en os est aux antipodes exacts de celle de l'Urbain marionnette des désirs de Marc Weitzmann.

Pantin, 19 décembre 2019.

¹⁴ Marc Weitzmann, 170.

¹⁵ Urbain est amené à vanter la position du ministre de la Marine, responsable des colonies, par contraste avec la politique des autorités qui régissent l'Algérie, administrée à la manière d'un vrai patchwork. Nous avons alors, pour les trois départements sous statut civil, des préfets nommés par le ministère de l'Intérieur et coordonnés par un Gouverneur général, lui-même désigné par le Conseil des ministres et assisté d'un Conseil de gouvernement sous forte influence des colons. Quant aux autres territoires, sous statut militaire, ainsi que les communes indigènes et les communes mixtes enchâssées dans les départements, ils sont sous l'autorité d'administrateurs dépendant du gouverneur.

¹⁶ *Journal des débats* du 25 novembre 1881.